

YAWENTA FRANCE

STATUT

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : YAWENTA FRANCE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la sensibilisation et la récolte de dons du public français envers l'enfance atteinte de maladies graves, en l'occurrence le VIH / SIDA dans un contexte de pauvreté socio-économique, par le soutien au centre YAWENTA de l'ONG Positive Action Charity Organisation (PACO) à Shashamane en Ethiopie.

Le Centre Yawenta pour enfants a été fondé pour venir en aide aux enfants vivant avec le VIH / SIDA et aux enfants vulnérables à Shashamane, Ethiopie. L'association a pour but d'aider au financement gratuit des soins intensifs et individuels à chacun de ces enfants, et de leur permettre d'accéder à une scolarisation adaptée à leurs maladies.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 allée des Myosotis, 27700 Bouafles

Il pourra être transféré par simple décision du bureau

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres
- b) Parrains

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 euros à titre de cotisation.

Sont parrains, ceux qui ont pris l'engagement de parrainer une classe sur la base de douze prélèvements mensuels de 25 euros, ou un prélèvement annuel de 300 euros.

Les revalorisations du montant de la cotisation et du parrainage seront fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1^o Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2^o Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3^o Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11- LE BUREAU

Le bureau composé de :

- 1) Un président
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier.

ARTICLE 12 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Fait à Bouafles, le mercredi 1^{er} juin 2016

Corinne Léonard, Présidente Michèle Hurdequint, Secrétaire